

INTERVENTION DE JL LINOSSIER ACME et CACE
Le 17/03/2008 CESR PACA
Commission Emploi, Services Publics, Politiques Territoriales

**REGIE OU DELEGATION POUR L'EAU POTABLE ET
L'ASSAINISSEMENT ?
LE BON CHOIX DES COLLECTIVITES DOIT ETRE EN FAVEUR DE
LA REGIE
LA DELEGATION EST CONSTRUITE SUR UNE ARNAQUE
INTRINSEQUE A LA DELEGATION ELLE-MEME.
IL EST DONC IMPOSSIBLE DE CORRIGER LE MODELE DIT A LA
FRANCAISE DE LA DELEGATION DE SP PUISQU'IL EST
INTRINSEQUEMENT PERVERS**

QUELQUES DONNEES

75 à 80 % de la distribution d'eau potable et de l'assainissement sont assurés par des entreprises privées auxquelles des communes ou intercommunalités ont délégué par affermage, concession ou régie intéressée mais surtout par affermage (85 %), la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement. Mais ces pourcentages sont exprimés en volumes d'eau distribuée ou en nombre d'abonnés ce qui revient d'ailleurs au même, de manière à laisser croire que cela suffit en lui-même pour accrédi-ter la suprématie de cette forme d'exploitation des services publics.

Vu sous un autre aspect, l'image n'est plus du tout la même.

En effet si l'on raisonne en nombre d'exploitants, il y a autant de régies que de délégations.

Cela prouve donc déjà que le privé ne s'intéresse qu'aux gros services donc aux gros chiffres d'affaires. La distribution d'eau potable et l'assainissement sont vus par ces sociétés non pas seulement pour le service public qu'elles ont à rendre auprès des abonnés mais en fonction d'un chiffre d'affaire et d'un bénéfice à distribuer à leurs actionnaires.

Nous verrons que d'autres enseignements peuvent être tirés de ces premières considérations.

Et en particulier que certains ragots non prouvés tendant à démontrer que les petites entités ne peuvent pas posséder la technicité nécessaire ne tiennent évidemment pas la route puisque le service à rendre est normalisé et son exécution contrôlée et qu'en plus ces petites entités délivrent une eau moins chère aux usagers.

L'exploitation du service public de l'eau par le privé en fait donc une marchandise essentiellement génératrice de profit. Or nos associations ne peuvent être en accord avec cette finalité.

Et, constatation aggravante, ces profits sont générés à partir d'investissements (réseau, usines, bureaux) qui ont été payés par les usagers. Les usagers financent le patrimoine alors que des « actionnaires » qui n'en sont pas, puisqu'ils n'ont rien financé, ramassent les profits générés.

N'y aurait-il pas comme un défaut ?

En dehors du fait que ce soit l'exemple parfait de la socialisation des pertes (pour les usagers qui perdent leur mise) et de la privatisation des profits par de réels prédateurs du service public.

Ces abus disparaissent évidemment dans le cadre des gestions en régie les régies dont le seul but est d'assurer le service au meilleur prix. Ce prix étant fixé de manière à ce que les recettes équilibrent exactement les dépenses, sans générer de bénéfices.

Article L.2224-1 du CGCT : les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

On voit que les délégataires respectent rarement cette obligation.

Pourquoi ne les sanctionne-t-on pas ?

LE PRIX DU SERVICE – LE PRIX DE L'EAU – LA FACTURE

Les prix des services en régie et en délégation

Selon un rapport de l'assemblée nationale datant de 2001, les régies seraient de 23 à 44 % moins chères que les délégations de service public.

Et les 44 % seraient obtenus entre les communes entièrement en régie communales et celles entièrement en affermage.

De nos expériences du terrain, il ressort que les prix les plus faibles sont obtenus par les régies de petites communes.

En raccourci, plus c'est gros et en délégation, plus c'est cher.

Les intercommunalités ne se détachent pas non plus et le principe des économies d'échelle n'est donc pas vérifié. Ce qui en dit long sur la sincérité des marchés dans ce domaine.

Tarare en délégation paie son moins chère que le syndicat de communes qui l'entoure bien que ce dernier soit lui aussi en délégation chez un concurrent du premier.

Le prix est donc plus fonction du mode de gestion et de l'habileté avec laquelle il a été négocié que de considération purement économiques. Les régies sont donc a priori les plus proches du vrai prix du service.

Les disparités sont énormes mêmes entre des collectivités voisines. Sur un même département les prix de la distribution d'eau potable, tout comme ceux de l'assainissement peuvent varier de 1 à 3 avec des pics jusqu'à 7.

A noter que les comparaisons doivent être effectuées domaine par domaine et jamais globalement car par exemple dans une collectivité, la distribution d'eau, gérée en régie donc moins cher peut compenser l'assainissement en délégation donc très surfacturé.

C'est d'ailleurs naturel puisque les 2 services sont gérés en indépendance, sur des budgets annexes séparés avec interdiction de transferts entre eux et avec le budget principal.

Pas non plus de subvention de fonctionnement ; tout au plus quelques aides à l'investissement pour l'établissement et la modernisation des réseaux ou la lutte contre la pollution, venant en priorité des Agences de l'eau financées elles-mêmes par la facture des usagers domestiques.

Cela ne vient donc pas de l'extérieur du système, c'est de la redistribution.

Sauf bien sûr pour de très petites communes ayant obtenues l'autorisation préfectorale.

Au total, suivant le principe de l'eau paie l'eau, l'utilisateur n'est tenu d'acquitter que la stricte contrepartie du service qui lui est rendu. La solidarité aux pays en développement est donc illégale même si elle s'appelle loi OUDIN SANTINI.

La facture d'eau.

La encore tout est ambigu.

Moins d'un français sur 2 reçoit la facture de l'eau qu'il consomme alors que tout usager abonné aux autres réseaux reçoit sa facture individualisée d'électricité, de gaz, ou de téléphone.

Et les privilégiés (?) qui la reçoivent ne peuvent rien en tirer quant la gestion du service public duquel elle émane.

Si la gestion est déléguée, la facture ne porte le plus souvent que l'adresse de ce délégataire.

La collectivité dite délégante n'est jamais mentionnée. Conséquence même ceux qui reçoivent la dite facture ne peuvent même pas imaginer que la distribution d'eau potable et son assainissement sont des services publics locaux exploités, même en délégation, sous le contrôle de leur collectivité de compétence : la commune ou l'intercommunalité.

Est-il possible de faire mieux pour brouiller les cartes ?

En régie, l'exploitant étant la collectivité elle-même, aucune ambiguïté possible.

En aparté, quid du traitement des réclamations des réclamations et de l'accueil des usagers ?

La régie maintient toujours un bureau sur place alors que les grands prédateurs privés délocalisent ce service essentiel ne serait que pour la convivialité à des centaines de km du lieu où résident les usagers. L'utilisateur qui le peut se retrouvant en contact téléphonique avec un individu anonyme qui n'a jamais mis les pieds dans son pays. Bonjour la communication.

La facture est pourtant soumise par décret du 10 juillet 1996 à une obligation de présentation destinée à la rendre plus lisible. On a de la peine à imaginer ce qui pouvait bien en être auparavant.

La formation du prix en régie

En régie, et en application stricte du L.2224-1, le prix de l'eau est la variable d'ajustement des recettes aux dépenses nécessaires au fonctionnement et aux investissements du service. Pas d'actionnaire à rémunérer. Prix facturé aux usagers est donc le prix de revient de « fabrication » de l'eau. A ce titre, on peut considérer que c'est le vrai prix de l'eau.

La régie n'a pas mission pour forcément réaliser par ses propres moyens toutes les tâches nécessaires au fonctionnement du service.

Elle peut sous-traiter.

Mais devra obligatoirement passer par les obligations de la réglementation des marchés publics donc faire jouer la concurrence. Ce qui n'est pas le cas des délégations comme nous le verrons plus loin.

La formation du prix en délégation

En délégation la fixation du prix de l'eau est bien entendu contractuelle et se passe autour de 2 processus : la fixation du prix initial à la signature du contrat et son évolution semestrielle ou annuelle par indexation de l'évolution du prix sur un coefficient K.

Le prix initial :

Le prix initial, le prix de la première année du contrat, est fixé de manière à équilibrer les dépenses du compte d'exploitation du service comme, on l'a vu, la loi l'impose. Tout serait pour le mieux si chacun des postes de charges n'était surévalué de manière, bien sûr, à obtenir un prix initial le plus élevé possible.

Ceci en accord avec le bordereau de prix, une sorte de tarif annexé au contrat pour tous les travaux exclusifs effectués dans le cadre du contrat par le délégataire. Ce tarif est surévalué de plus de 40 %. Nous en reparlerons.

En bref, le premier prix de l'eau est surévalué grâce au contrat parce qu'il n'y a pas eu de mise en concurrence effective.

L'évolution semestrielle ou annuelle du prix de l'eau ou de l'assainissement en délégation

Il en est de même pour l'augmentation semestrielle ou annuelle de ce prix.

Le contrat contient en effet une clause d'indexation de cette augmentation par l'intermédiaire d'un coefficient multiplicatif appliqué tous les 6 mois ou tous les ans au premier prix pour en obtenir l'actualisation. C'est le fameux coefficient K.

Ce coefficient K est le résultat d'un calcul prenant en compte les évolutions pondérées de 4 ou 5 indices économiques : les salaires, l'électricité basse tension, du matériel de chantier et des produits divers pour l'équipement, l'outillage et les transports.

Cette formule a une caractéristique très nuisible pour l'utilisateur. Elle est inflationniste quelles que soient à la fois la situation économique et l'évolution des charges réelles du service de distribution potable ou d'assainissement dont elle servira à fixer le prix.

Cette formule contractuelle (la tare du contrat) grâce aux 4 à 5 % d'augmentation qu'elle impulse est le centre nerveux des contrats.

On peut voir de ce fait diminuer de 4 % sur 15 ans les charges réelles d'un service pendant que le prix de l'eau grimpe de 30 % (Grand Lyon).

Le bordereau de prix est également indexé sur un coefficient multiplicatif analogue ce qui permet d'augmenter le compte de charge déjà initialement gonflé parallèlement aux recettes de manière à maintenir le résultat au plus faible et de ne pas payer l'impôt sur les sociétés à son véritable niveau.

Sur des longues durées, cette tare permet en outre de prendre un contrat « en déficit » virtuel sachant que le coefficient K comblera très vite le retard.

Pas besoin d'insister pour démontrer que des tares très coûteuses pour les usagers n'existent pas dans la gestion des régies.

L'absence de concurrence condamne la pertinence de la loi Sapin qui devrait assurer la transparence et écarter la corruption

L'exemple de la SEM est d'ailleurs éclairant puisque l'affermage est assuré par une filiale 50/50 entre VEOLIA et SUEZ qui a été condamné par le Conseil de la Concurrence à cesser son activité sous la forme de cette filiale dont il est évident qu'elle a faussé gravement le mécanisme de la libre concurrence. Dans quel pays vivons-nous pour voir ainsi ignorer les décisions de justice ?

Les motifs retenus par le Conseil de la Concurrence sont : ententes illicites et absence de concurrence.

Il serait intéressant d'interroger le président Loïc Fauchon sur les relations de la SEM avec le Conseil Mondial de l'Eau dont il est également président sachant que des « sulfures » semblent exister dans tout ce microcosme.

La directive du Conseil de la Concurrence concerne 12 sociétés, dont la SEM, auxquelles il était imposé de se décroiser.

La commission doit donc poser la question au Président de la SEM qui délivrait il y a 5 ans l'une des eaux les plus chères de France. Voir pièce jointe.

A noter que le processus de la loi Sapin applicable aux marchés des délégations de service public est dérogatoire par rapport à celui des marchés publics habituels dans le sens où le choix du moins disant laisse place à celui de l'intuitu personae qui n'impose pas le choix du moins disant.

Impossible non plus de ne pas évoquer la corruption ne serait-ce qu'en référence à l'affaire Carignon.

Et d'ailleurs ce problème est tellement récurrent qu'il est évoqué dans le titre même de la loi Sapin destinée à « instituer la transparence et combattre la corruption dans les marchés publics. »

Et quoi de plus facile pour éviter tous ces écueils que de garder le contrôle des services publics en les gardant en régie ? La régie restant la forme la plus naturelle des gestions des services publics locaux.

LE TARIF – EN GENERAL DEGRESSIF ET QUI AVANTAGE LES GROS AU DETRIMENT DES PETITS PETITS QUI FINANCENT, GRACE A LUI, LES GASPILLAGES DES GROS

Les tarifs dégressifs sont la preuve d'une volonté délibérée (sans jeu de mot) par les assemblées de la plupart des collectivités d'appliquer avec une lucidité démoniaque, une politique tarifaire d'exploitation des petits au bénéfice des gros.

C'est l'application du principe de Clémenceau recommandant de faire payer les pauvres parce qu'ils sont plus nombreux. Et donc bravo si leur nombre augmente à cause du tarif puisqu'ils seront encore plus nombreux à payer.

Les tarifs dégressifs

Suppression de l'abonnement : la partie fixe (abonnement)

Cette partie fixe n'a que des défauts.

Elle n'est justifiée ni par une quelconque comptabilité analytique qui n'existe d'ailleurs pas, ni par une quelconque argumentation d'ordre « bonne gestion » des services. En effet, les 2 formes de gestions coexistent sans qu'il puisse être démontré que l'absence de partie fixe puisse être responsable de carence de gestion. Bien au contraire comme nous allons le voir.

Partie fixe responsable d'inégalités entre les usagers. Plus on consomme moins l'eau est chère

Partie fixe limitée à 40 et 50 % de la facture jusqu'en 2010 puis 30 à 40 % après suivant la taille de collectivités.

Suppression des tranches dégressives

Encouragée par la nouvelle loi sur l'eau

Suppression des tarifs « spéciaux » à l'intention d'usagers privilégiés (services publics ou industriels bien en cours (protection factice de l'emploi)

Ces tarifs spéciaux peuvent aller jusqu'à la facturation au forfait sur des forfaits illégaux de part leur nature mais aussi puisqu'ils permettent de financer d'autres services publics d'une part avec la facture d'eau et par le budget de l'eau. Double illégalité.

Instauration d'un prix unique de l'eau quel que soit l'utilisateur et le volume de sa consommation

Aide aux précaires – interdiction des coupures d'eau. Il existe d'autres méthodes permettant le recouvrement des créances. Il faut développer les Fonds de Solidarité Eau afin de prendre en charge les créances de ceux qui ne peuvent plus faire face.

DES CONTRATS LEONINS

- **Leur durée** est beaucoup trop longue même avec une limitation à 20 ans pour les affermagés et à la durée d'amortissement des investissements pour les concessions et bien qu'actuellement les affermagés se concluent pour des durées de 6 à 10 ans.

- Pourquoi ne pas annualiser les gestions déléguées et, comme pour les régies, fonctionner sur des budgets annuels en équilibre puisque le prix de l'eau doit être fixé pour ajuster les recettes aux dépenses et non l'inverse ?

- Pas d'égalité pour passer d'un mode de gestion à l'autre et notamment pour revenir en régie : il faut rétablir une facilité réciproque pour le passage d'un mode de gestion à l'autre et notamment le retour en régie en venant de la délégation.

- Indexation du prix de l'eau : les formules d'indexation doivent être proscrites des contrats ; aussi bien pour les tarifs que pour les travaux exclusifs et le bordereau de prix. Il faut revenir aux budgets annuels comme en régie.

- Pas de recours aux marchés publics pour les travaux à la charge du contrat et effectués par des filiales. Ces pratiques doivent être proscrites car contraires à la législation des marchés publics et mises en place pour profiter des abus de l'indexation comme vu plus haut.

- Conditions de rupture – indemnités : le calcul des indemnités est tel que plus un contrat est léonin plus les indemnités de ruptures sont élevées. C'est scandaleux.

- Pas de transparence prévue dans les contrats

- Reprise de la charge de la dette de l'ancienne régie à des conditions en limite de légalité. En général, le fermier « reprend » sous des conditions léonines la reprise de la dette, par exemple en l'intégrant dans le prix de l'eau ce qui la soumet au coefficient K donc l'augmente au cours du temps alors qu'en fait elle diminue. Moins ça coûte et plus l'utilisateur paie !

DES ABUS DIVERS

Clauses abusives dans les règlements de services :

- responsabilité du gel des compteurs attribuée à tort aux abonnés ...

- Pratiques abusives des fermiers pour des fuites dont ils sont responsables et qu'ils mettent systématiquement à la charge des usagers

- Installation des compteurs sur le domaine public au lieu de la limite privé/public mais sur le domaine privé.

- Coupures d'eau intempestives sans égard pour les situations précaires et sans décision de justice

DES GESTIONS EN DELEGATION SANS CONCERTATION NI INFORMATION DES USAGERS

- En délégation pas de concertation en dehors des CCSPL, lorsqu'elles existent : en délégation de SP, aucun espace de concertation, voire simplement de rencontre n'est prévu pour qu'exploitants, collectivités et usagers puissent se rencontrer. Or les CCSPL n'existent, parce qu'obligatoires, qu'au-delà de 10 000 habitants dans les communes et les syndicats et 50 000 habitants pour les plus importantes.
- Il faut donc développer les CCSPL et les rendre obligatoires de partout avec des obligations minimales importantes quant à leurs fonctionnements, leurs attributions et la « médiatisation » de leurs travaux
- Même les collectivités se voient déposséder de leur droit de contrôle et ne font rien pour contrôler leurs délégataires comme elles en ont pourtant l'obligation
- Les documents obligatoires (CRTF, comptes administratifs, rapports annuels sur le prix et la qualité du service) ne contiennent pas les données pertinentes, et sont volontairement rendus illisibles
- Certains fermiers refusent de communiquer les plans des réseaux ou le fichier des abonnés
- Certaines données sont impossibles à obtenir : pièces justificatives des renouvellements, des frais de sièges, organigrammes et liste des personnels ...
- Délocalisation de l'accueil des usagers uniquement joignables par téléphone à des centaines de km.

DES GESTIONS EN REGIE ASSOCIANT LES USAGERS AUX GESTIONS SUR DES POSTES DECISIONNELS

- En régie, c'est exactement le contraire sur à peu près tous les points évoqués dans le paragraphe précédent.
- La présence des usagers est possible dans les conseils d'exploitation ou d'administration des régies.
- l'accueil des usagers n'est jamais délocalisé
- les documents de gestion sont accessibles
- la transparence des gestions est totale : aucune donnée n'est inaccessible

PROTECTION ET GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Protection des captages souvent absente
Fuites de plus de 30 % des réseaux
Stations d'épuration inefficaces et obsolète voire mal entretenues

CHASSER LA DEMAGOGIE ET LES DECERVELAGES

-Technicité comparée des régies et des délégations

- gestion, efficacité : les délégataires agissant comme lobbies et d'ailleurs souvent relayés par des collectivités et leurs élus comme agents séculaires, entretiennent des vieilles lunes diffamatoires contre les gestions publics. Les agents territoriaux manipulés par leurs syndicats et une propension au laisser aller voire une certaine nonchalance (pour ne pas dire paresse et même plus) manqueraient de ce fait d'efficacité et de productivité. Cette affirmation est non seulement diffamatoire, elle est fautive puisque ces mêmes agents repris par les fermiers lors du passage de la régie à la délégation deviennent miraculeusement sur productifs. Les régies sont au moins aussi productives que les délégations ; ce sont les statistiques officielles qui le prouvent.
- effet d'échelle les statistiques montrent là encore que plus l'entité de gestion est grosse et plus elle est privatisée, au plus elle est chère pour le même service normalisé rendu aux usagers
- Reprise des personnels : les délégataires toujours aussi roués tentent souvent d'instrumenter leurs personnels pour les encourager à se joindre à eux pour combattre les retours en régie en leur laissant croire qu'ils seront licenciés et repris qu'après réussite des concours de l'administration territoriale. Or cela est faux puisque le statut des personnels des régies est naturellement de droit privé et que le statut d'agents territoriaux est donné par dérogation ceux qui le demandent.
- Eau rare donc chère. On connaît le sophisme : ce qui est rare est chère or l'eau est rare donc l'eau doit être chère. Sans commentaire tellement cela est idiot et le raisonnement qui le sous-tend dénoncé comme mauvais depuis l'antiquité.
- Culpabilisation des usagers domestiques pour de soi-disant gaspillages. C'est peut-être là le summum d'un décervelage qui prend au passage les usagers pour des imbéciles méprisables à merci. Il faut en effet avoir un sacré culot pour accuser les usagers domestiques de gaspillages alors que les réseaux de distribution fuient à plus de 30 % et plus en délégation qu'en régie. Comment oser les stigmatiser alors qu'ils ne prélèvent, fuites comprises que moins de 8 % de la ressource contre 72 aux agriculteurs et 20 % aux industriels ? Comment les assimiler aux pollueurs alors qu'ils traitent leurs rejets avant de les réintroduire dans le milieu à l'inverse des agriculteurs qui déversent leurs poisons directement dans le milieu en comptant sur les usagers domestiques pour payer une dépollution éventuelle ? Chacun sait en effet que les usagers domestiques versent 85 % de redevances aux agences de l'eau alors qu'ils ne contribuent qu'à quelques % à la pollution.

AUGMENTER LA REPRESENTATION DES USAGERS DOMESTIQUES DANS

LES COMITES DES AGENCES DE L'EAU, ou ils ont une représentation marginales alors qu'ils font vivre financièrement le système.

LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES DES AGENCES DE L'EAU idem
LES SAGE MIS EN PLACE SOUS LE CONTRÔLE DES AGENCES DE
L'EAU